

STATUTS DE L'ASSOCIATION

La Mêlée

Article premier : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « La Mêlée ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet le développement et la diffusion de l'économie et des usages du numérique par le biais des actions suivantes d'actions :

Faire connaître et valoriser les entreprises, les pôles d'innovation numériques et leur savoir faire au niveau régional, national et international.

Proposer aux entreprises, aux acteurs du développement économique, des outils d'information, d'aide à la décision permettant d'organiser une veille stratégique et technologique sur les usages, les innovations et les solutions numériques.

Développer un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie numérique - hommes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche, écoles -lieu d'échange et de partage d'expérience, accélérateur de productivité au service du développement économique et de l'emploi.

Créer ou gérer des lieux d'échanges ou d'animation dans le domaine du numérique.

Soutenir les activités favorisant l'éducation, la sensibilisation, la formation au numérique d'un public large.

Favoriser l'innovation, l'entrepreneuriat, le rayonnement du numérique dans un but de développement économique, humain et social.

Une attention toute particulière sera portée à l'esprit devant animer l'association, fidèle à celui de sa fondation mettant l'accent sur des valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité, qui a inspiré sa Charte Ethique.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27 rue d'Aubuisson 31000 TOULOUSE, par décision du Bureau.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de cinquante années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

*** De membres fondateurs.** Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Contrepois Stéphane, né le 14 / 08 / 1969 à Toulouse (31)

Forzy Édouard, né le 13 / 05 1972 à Agen (47)

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et disposent du pouvoir délibératif.

Ils sont les garants de l'esprit fondateur de l'association.

***De membres honoraires :** Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration à ceux qui ont rendu service à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix seulement consultative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ils doivent être agréés par le Bureau.

***De membres bienfaiteurs :** Ceux qui par leur souscription, manifestent le désir de voir prospérer l'association.

Leur cotisation, non limitée, démarre sur une base de 1000 euros.

***De membres associés :** C'est-à-dire des élus de la République ; des élus ou dirigeants de collectivités locales ou territoriales et de leurs agences opérationnelles ; des représentants de l'Etat ou d'Administrations publiques.

Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'un droit de vote aux Assemblées générales. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils doivent être agréés par le bureau.

*De membres adhérents : Ils bénéficient des services de l'association et participent aux activités de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

Article 6 : ADHESION-COLLEGES

L'adhésion est libre à toute personne physique ou morale quelle que soit sa région d'origine, après acceptation explicite de la charte éthique et validation du dossier par le bureau. Les éventuels litiges seront arbitrés par le conseil d'administration.

L'adhésion se fait par collège en fonction du profil de l'adhérent avec comme esprit de favoriser la mixité des profils représentés.

Il est à titre indicatif proposé un nombre déterminé d'élus par collège au Conseil d'administration comme suit :

Les personnes qui adhèrent à titre personnel à l'association adhèrent au « collège personnes physiques et personnalités qualifiées ». Ce collège comporte de 2 à 10 élus.

Les autres adhésions se font dans différents collèges « Personnes Morales » :

- Structures morales « entrepreneuriales » et de droit privé : avec comme esprit la mixité en terme de taille et de domaine d'activités, de 5 à 25 représentants.
- E&R: tout établissement public ou privé de l'enseignement, de la recherche, de la formation ou organes de R&D d'entreprises. Ce collège se compose de 2 à 8 élus.
- Institutionnels : réservé aux membres Institutionnels, représentés ici en leur pleine qualité institutionnelle. Ils peuvent participer à titre consultatif aux réunions du conseil d'Administration mais ne peuvent y être élus.

Un maximum de deux adhésions par « Personne Morale », est possible dans un ou deux collèges. Un titulaire et un ou plusieurs suppléants sont nommés par l'entreprise pour chaque adhésion. Un droit de vote est associé à chaque adhésion dans la limite d'un droit de vote maximum par collège.

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment en cas de non respect de la Charte Ethique de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres ;
- des subventions, aides, versées par les collectivités territoriales ;
- du produit des activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toute autre ressource ou subvention autorisée par la loi.

Article 9 : COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

S'agissant du régime fiscal applicable, l'association est soumise aux impôts commerciaux, à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et à la Contribution foncière des entreprises.

Il est tenu à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations faisant apparaître annuellement un compte de résultats et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi de fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé. Notamment chaque opération particulière justifiant une ressource financière propre, devra faire l'objet d'un budget séparé dûment commenté.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les orientations et la politique définies par l'assemblée générale. Il élabore le business plan et contrôle les budgets.

Le Conseil d'Administration est composé de seize à trente membres élus selon les collèges pour un mandat de deux ans renouvelable, et des deux membres fondateurs, Stéphane Contrepois et Edouard Forzy (CF. article 5).

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président bénéficie d'une voix prépondérante (qui vaut double) pour parvenir à un départage.

Le Conseil d'Administration se renouvelle pour partie tous les ans, en fonction de la mandature de chaque administrateur élu pour 2 ans renouvelables.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du bureau à l'issue de chaque renouvellement annuel et ce dans un délai de 2 mois.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut être salarié de l'association, exception faite du fondateur Edouard Forzy et ce, depuis la décision du Conseil d'Administration du mois de janvier 2004.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Sauf autorisation expresse du conseil d'administration, un membre de celui ci ne peut être fournisseur ou prestataire de service direct de l'association de manière conséquente.

Les candidats au Conseil d'Administration doivent faire acte de candidature par un courrier ou courrier électronique adressé au secrétaire du bureau.

Article 11 : LES COMMISSIONS

Il est prévu la création de Commissions thématiques. Les Commissions thématiques sont des groupes de travail qui ont pour mission de définir, et formaliser les attentes, sur un thème ou un domaine d'activités en rapport avec l'objet de l'association, d'élaborer des projets et des plans d'action, de contribuer à la production de contenus ou d'activités, et de participer à leur propre animation. La participation aux Commissions est laissé ai libre choix de chaque membre Adhérent en fonction de ses activités, compétences ou centres d'intérêts. Un animateur de Commission, et des animateurs suppléants, seront désignés par le CA sur proposition éventuelle des participants inscrits dans la Commission. Les Commissions se réunissent périodiquement et établissent des rapports de leurs activités qu'elles transmettent au Bureau par l'intermédiaire de leur animateur (ou suppléant) afin de les présenter au Conseil d'Administration.

Article 12 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou des Présidents délégués, du Secrétaire général, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, avec une limitation de 5 pouvoirs.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Les membres absents peuvent être représentés par tout membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

~~L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Bureau, hormis le cas où le conseil d'Administration se réunit sur la demande du quart de ses membres.~~

~~Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.~~

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau de six à dix membres composé de :

- un président ;
- un (ou plusieurs) président(s) délégué(s) en charge de certains domaines d'activités si nécessaire ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire ;
- un secrétaire ; un secrétaire adjoint si nécessaire ;
- un trésorier ; un trésorier adjoint si nécessaire

Le président est élu par les membres du Bureau, à la majorité simple. En cas d'égalité lors du vote, le Conseil d'Administration doit se réunir pour élire le président à la majorité simple. Dans ce cas, un vote à bulletin secret pourra être effectué à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est prévu au moins une réunion mensuelle du bureau.

Article 14 : LE PRESIDENT

Le président anime et dirige les travaux du Bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président ou le secrétaire convoque le Conseil d'Administration.

Le président préside toutes les assemblées.

~~Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés après approbation du Conseil d'Administration.~~

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 : LES PRESIDENTS DELEGUES :

Les présidents délégués, ou co-présidents ont délégation de représenter le Président et l'association dans ses fonctions de représentations et d'animation, sans pouvoir se substituer à lui dans ses obligations légales. Ils ont délégation sur des thématiques précises à définir par le Conseil d'Administration

Article 16 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et, le cas échéant, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 17 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La majorité retenue est celle des votants.

Le vote par procuration est autorisé avec une limitation de 5 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, ils sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques dont les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 18.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart membres présents.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif si il y'a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sont autorisés à engager l'association et à effectuer le paiement des factures, le président et le trésorier. Une délégation peut être accordée par le Conseil d'Administration.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés signés par le secrétaire général et le président et paraphés par ce dernier, et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Ces procès verbaux doivent contenir :

- la date et le lieu de la réunion,
- l'ordre du jour,
- les documents et rapports éventuellement soumis à la discussion,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 24 : CHARTE ETHIQUE

Il est prévu la rédaction d'une Charte Ethique à laquelle chaque membre devra adhérer de façon explicite et qui devra être respectée par tous sous peine d'exclusion de l'association.

Cette Charte aura pour but de rappeler les valeurs de l'association, la primauté de l'action collective et la déontologie, de laquelle découle la non concurrence, la confidentialité et la participation active.

Article 25 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

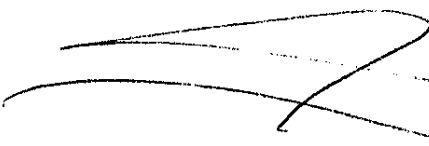
La modification des statuts a été approuvée par le Conseil d'Administration du 26 février 2015, puis l'assemblée générale du 2 avril 2015.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Toulouse, 29/04/2015

Le

Le Président



ASSOCIATION LA MÊLÉE
27 rue d'Abouillon - 31000 TOULOUSE
FR 05.32.10.81.20 - 05.32.10.81.22
www.lamelee.com
TVA n°FR 955437178500
FR 955437178500

Le Secrétaire

